

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire M.9071 — Banca Generali/Saxo Bank/JV)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2018/C 400/10)

1. Le 25 octobre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Banca Generali SpA («Banca Generali», Italie), contrôlée par Assicurazioni Generali SpA («Assicurazioni Generali», Italie);
- Saxo Bank A/S («Saxo Bank», Danemark), contrôlée par Zhejiang Geely Holding Group Co., Ltd («Zhejiang Geely Holding Group», Chine);
- BG SAXO SIM SpA, une entité nouvellement créée («NewCo», Italie).

Banca Generali et Saxo Bank acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NewCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Banca Generali propose une large gamme de produits et de services dans les secteurs de la banque, de la finance et de l'assurance;
- Saxo Bank est une banque d'investissement en ligne spécialisée dans les services de négociation et d'investissement en ligne;
- NewCo est une plateforme de négociation en ligne en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9071 — Banca Generali/Saxo Bank/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Télécopieur: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.